

## SANTÉ

### ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SANTÉ  
ET DES DROITS DES FEMMES

#### **Arrêté du 10 février 2015 portant renouvellement du mandat de directeur général du centre de lutte contre le cancer institut Bergonié de Bordeaux**

NOR : AFSH1530063A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,  
Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6162-10 ;  
Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;  
Vu l'arrêté du 16 juin 2005 modifié fixant la liste des centres de lutte contre le cancer ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2010 portant renouvellement du mandat de directeur général du centre de lutte contre le cancer institut Bergonié de Bordeaux du professeur Josy REIFFERS ;  
Vu l'avis du conseil d'administration de l'institut Bergonié en date du 15 janvier 2015 ;  
Vu l'avis de l'assemblée générale de la Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer du 22 janvier 2015 ;  
Vu la candidature présentée par l'intéressé,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le mandat de directeur général du centre de lutte contre le cancer institut Bergonié, à Bordeaux, de M. Josy REIFFERS, professeur des universités-praticien hospitalier, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 17 février 2015.

#### Article 2

Le directeur général de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 10 février 2015.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'offre de soins,*  
J. DEBEAUPUIS

La présente décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant la ministre (direction générale de l'offre de soins) dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux sera possible en cas de décision de rejet explicite ou implicite de l'administration ;
- soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif ou Conseil d'État pour les professeurs des universités-praticiens hospitaliers) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois suivant les décisions de rejet du recours gracieux.